

Gouvernement du Québec

Décret 353-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques complémentaire sur certains biens requis pour la construction et l'amélioration d'une infrastructure de transport collectif entre Saint-Eustache, l'ouest de l'île de Montréal, l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal et le centre-ville de Montréal, situés sur les territoires des villes de Pointe-Claire et Kirkland

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 336-2016 du 20 avril 2016, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a été autorisé, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis pour la construction et l'amélioration d'une infrastructure de transport collectif entre Saint-Eustache, l'ouest de l'île de Montréal, l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal et le centre-ville de Montréal, situés sur les territoires des villes de Montréal, Laval, Deux-Montagnes, Saint-Eustache et Pointe-Claire;

ATTENDU QUE, en complément du décret n^o 336-2016 du 20 avril 2016, il y a lieu d'imposer une réserve pour fins publiques sur d'autres biens requis pour la construction et l'amélioration de cette infrastructure de transport collectif, situés sur les territoires des villes de Pointe-Claire et Kirkland;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, envisage d'acquérir, en vue de la construction et de l'amélioration de cette infrastructure de transport collectif, une partie du lot 3 632 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire, dans la circonscription électorale de Jacques-Cartier, et une partie des lots 1 991 912 et 5 273 827 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Kirkland, dans la circonscription électorale de Nelligan, le tout tel que montré sur le plan intitulé «Système de transport collectif de l'ouest de Montréal via l'aéroport – Réserves foncières», daté du 14 avril 2016, révisé le 15 avril 2016, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), à imposer une réserve pour fins publiques complémentaire sur les biens requis pour la construction et l'amélioration d'une infrastructure de transport collectif entre Saint-Eustache, l'ouest de l'île de Montréal, l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal et le centre-ville de Montréal, à savoir sur une partie du lot 3 632 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire, dans la circonscription électorale de Jacques-Cartier, et sur une

partie des lots 1 991 912 et 5 273 827 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Kirkland, dans la circonscription électorale de Nelligan, le tout tel que montré sur le plan intitulé «Système de transport collectif de l'ouest de Montréal via l'aéroport – Réserves foncières», daté du 14 avril 2016, révisé le 15 avril 2016, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de l'Entente en matière d'infrastructure publique conclue entre le gouvernement du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64852